



ARRÊTÉ AB_474_2025

Objet : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public à des fins commerciales au lac de Motte Longue - saison 2025

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de Commerce ;

VU la délibération n°120.2023 du Conseil Municipal du 18 juillet 2023 fixant la redevance annuelle pour l'occupation du domaine public pour les commerçants et notamment à des fins de terrasses à 1€ le mètre carré ;

VU l'arrêté AB_152_2025 relatif à l'ouverture de la baignade aménagée au lac de Motte-Longue ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Bonneville de proposer un service de petite restauration aux usagers du plan d'eau de Motte-Longue, à proximité de la plage municipale aménagée pour la baignade ;

CONSIDÉRANT la proposition formulée par Monsieur et Madame PFHURTER Francis par laquelle ceux-ci sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité commerciale de type petite restauration, à l'occasion de la saison estivale 2025 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur et Madame PFHURTER envisagent de compléter l'offre commerciale de petite restauration par une activité de location/vente de matériel de sport et de plage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur et Madame PFHURTER Francis sont autorisés à occuper 30 m² sur l'espace spécialement prévu à cet effet, aux abords du Lac de Motte-Longue. Cette surface correspond au chalet et à la terrasse, en vue d'exercer leur activité commerciale de petite restauration et de location/vente de petit matériel de sport et de plage. Un chalet municipal, avec raccordement eau et électricité, leur sera mis à disposition pendant cette période.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du samedi 28 juin 2025 au dimanche 31 août 2025 inclus, ainsi que les 14, 15, 21 et 22 juin 2025 et 6, 7, 13 et 14 septembre 2025, soit aux dates d'ouverture de la baignade aménagée du Lac de Motte-Longue. Elle est personnelle, incessible. Les horaires d'ouverture ne pourront excéder 10h à 20h (sauf autorisation expresse de la commune) et le prestataire pourra décider de ne pas être présent en cas d'intempéries.

Un registre des présences devra être fourni à la commune chaque semaine.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal, soit 30 euros TTC pour l'occupation du domaine public. Le permissionnaire versera également une participation aux frais d'eau et d'électricité de 5 euros par jour. Cette somme sera proratisée au nombre de jours de présence. La commune établira une facture à l'issue de la période d'activité précitée, en septembre 2025.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public et le matériel mis à disposition (notamment le chalet) en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il s'engage également à ne pas vendre ni à servir d'alcool, ainsi que de ne pas délivrer de bouteilles en verre.

ARTICLE 5 : En concertation entre les permissionnaires et la commune, l'espace et le matériel mis à disposition pourront ponctuellement faire l'objet d'une réaffectation à une tierce entité (association,

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

structure commerciale, entre autres), notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations et/ou d'activités sur le site du Lac de Motte-Longue.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE ;
- Madame la responsable du SGC de BONNEVILLE ;
- Police Municipale ;
- Service comptabilité ;
- Monsieur et Madame PFHURTER Francis, 217 avenue des Alpes, 74130 BONNEVILLE ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le